
Mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité. Arrêté du 7 février 1995 et annexes.

Numéro d'inventaire : 2012.00915

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Éducation nationale / CNDP

Imprimeur : Bilec imp.

Date de création : 1995

Description : Brochure agrafée. Couverture cartonnée orange.

Mesures : hauteur : 291 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu" et tampon "Exclu du prêt" en page de couverture.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 27

Mention d'illustration

ill.

Sommaire : Sommaire

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Mention complémentaire

INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ

*Arrêté du 7 février 1995
et annexes*

EXCLU DU PRÊT

*Ce document est destiné
à la documentation
et à l'information
du public
et ne peut être vendu.*

L 9500226 A'

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE**

PARIS, le

Direction des Lycées et Collèges

A R R E T E portant création d'une
**MENTION COMPLEMENTAIRE
INSTALLATION DE MATERIEL
ELECTRONIQUE DE SECURITE**

Sous-Direction des Formations
professionnelles
initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels
DLC B2/PHL/MCV n°

meimes

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;
- VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le Ministre de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Education nationale ;
- VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation et en entreprise pour la délivrance des Brevets d'études professionnelles et Certificats d'aptitude professionnelle ;

3173 n¹ α 11

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des Brevets professionnelles et Certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente,

A R R E T E :

Article 1er.- Il est institué au plan national une mention complémentaire Installation de matériel électronique de sécurité.

Cette mention complémentaire est accessible aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- B.E.P. électrotechnique
- B.E.P. électronique
- C.A.P. électrotechnique

Article 2.- Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent respectivement en annexe I et II du présent arrêté (1).

Article 3.- L'examen est organisé par le Recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 4.- Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire Installation de matériel électronique de sécurité est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 5.- Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Article 6.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1995.

Article 7.- Le Directeur des Lycées et Collèges et les Recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sra publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le -7 FEV. 1995

Par le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Christian FORESTIER

Nota : L'arrêté et son annexe II seront publiés au Bulletin officiel du *Ministère de l'éducation nationale* du 16 Mars 1995

vendu au prix de 12,50F. disponible au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 PARIS, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes I et II seront diffusés par les centres précités.

